

Date de dépôt : 7 avril 2011

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Antoine Droin : Déduction fiscale sur le revenu du conjoint

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 mars 2011, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Le 8 décembre 2010 a été publiée la modification du règlement concernant la déduction en cas d'activité des deux conjoints modifiant la LIPP V avec un délai au 8 mars 2011 pour réagir. L'application de l'art. 55 LPFisc fait référence à une révision à l'encontre des bordereaux de taxation des impôts cantonaux et communaux des années 2001 à 2009.

En fait, il ressort que le département des finances s'est trompé en matière de déduction du revenu d'un des deux conjoints pour une période de 10 ans en sa faveur. La différence monétaire s'exprime par un montant de CHF 3'500.- (avant indexation) prévu dans le calcul du rabais d'impôt, alors que la déduction sur le revenu est de CHF 5'000.- pour les périodes fiscales 2001 à 2004, respectivement CHF 5'200.- pour les périodes fiscales 2005 à 2008 et CHF 5'500.- pour l'année 2009.

Il est surprenant et peu admissible, puisque l'erreur provient du département des finances au préjudice du contribuable, qu'aucune information n'ait été faite auprès de ce dernier directement et que des correctifs aient été apportés systématiquement et spontanément par le département.

Aujourd'hui il est donc important de savoir quels montants sont en jeux et si le département entend effectuer les correctifs rétroactifs sur les déclarations fiscales 2010 afin que tout un chacun puisse bénéficier de ce réajustement.

Ma question est la suivante :

Ces informations sont-elles exactes et si oui, qu'entend entreprendre exactement le département ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La problématique dont il s'agit porte sur le rabais d'impôt prévu à l'article 14, alinéa 1, lettre a, de l'ancienne LIPP-V¹, adoptée par le Grand Conseil le 22 septembre 2000 et abrogée, dès le 1^{er} janvier 2010, par la nouvelle LIPP².

Cette disposition prévoyait qu'en cas d'activité lucrative des deux époux vivant en ménage commun, un montant additionnel devait être ajouté au montant de base déterminant pour le calcul du rabais prévu par la loi.

Par arrêt du 15 novembre 2010, le Tribunal fédéral a confirmé un arrêt du Tribunal administratif du 16 février 2010 qui était parvenu à la conclusion que ce rabais d'impôt n'était pas compatible avec la LHID³.

Faisant suite à cet arrêt, et conformément aux compétences qui lui sont conférées par l'article 72, alinéa 3, LHID, le Conseil d'Etat a adopté, le 1^{er} décembre 2010, le Règlement concernant la déduction en cas d'activité des deux conjoints pour les périodes fiscales 2001 à 2009.

Entré en vigueur le 9 décembre 2010 et applicable exclusivement aux couples dont la taxation n'est pas encore entrée en force, ce règlement fixe le montant de la déduction pour activité des deux conjoints, applicable pour les périodes fiscales antérieures à 2010, en lieu et place du montant additionnel servant au calcul du rabais d'impôt prévu par l'ancienne LIPP-V.

Dès l'adoption du règlement précité par le Conseil d'Etat, l'administration fiscale a indiqué sur son site Internet que, pour tous les dossiers n'ayant pas encore été taxés au 9 décembre 2010, elle substituerait automatiquement au rabais d'impôt en cas d'activité des deux conjoints la déduction en cas d'activité lucrative des deux conjoints. Elle a précisé au même endroit que, pour les contribuables ayant déjà reçu leur bordereau de taxation, la déduction devrait être demandée dans le cadre d'une réclamation ou d'une procédure de recours pour autant que le délai de 30 jours pour former réclamation ou recours ne fût pas échu. Elle précisait enfin que les contribuables dont le bordereau était déjà entré en force ne pourraient pas être

¹ Loi sur l'imposition des personnes physiques – Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt - Compensation des effets de la progression à froid du 22 septembre 2000.

² Loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009.

³ Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990.

mis au bénéfice de cette déduction et qu'une demande de révision de leur part au sens de l'art. 55 LPFisc⁴ ne serait pas recevable, un changement de pratique ou de jurisprudence ne constituant pas un motif de révision.

Au vu de tout ce qui précède, l'on voit mal quelle erreur l'administration fiscale aurait commise ni quel reproche pourrait lui être fait d'avoir appliqué une disposition du droit cantonal dûment adoptée par le Grand Conseil aussi longtemps que sa contrariété avec le droit fédéral supérieur n'avait pas été formellement confirmée par le Tribunal fédéral et les mesures réglementaires prises pour corriger cette contrariété.

Enfin, il convient de préciser que les années fiscales 2010 et suivantes ne sont pas concernées par la problématique discutée ci-dessus, le droit cantonal en vigueur étant conforme au droit fédéral depuis que l'article 36 de la nouvelle LIPP a repris le système de la déduction prévu par la LHID.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Mark MULLER

⁴ Loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001.